ccusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2023 Publication : 04/07/2023



Arrêté n°2023/785/A

Le Maire de Montbrison,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-19 .

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant élection de M. Christophe BAZILE en tant que Maire de la Ville de Montbrison ;

Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature, à un ou plusieurs fonctionnaires de la commune et plus spécifiquement à des responsables de services communaux pour certaines matières

ARRETE

Article 1 Mohamed NAITL'KHADIR, Directeur des Affaires Culturelles, reçoit délégation de signature en 2nd rang, dans son champ de compétence, pour

- les bons de commande, dans le cadre des accords-cadres à bons de commandes, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT et en 3ème rang concernant le Musée d'Allard
- les marchés sans formalité d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT et en 3ème rang concernant le Musée d'Allard
- les contrats de travail à durée déterminée des intermittents du spectacle intervenant au Théâtre des Pénitents
- les avenants aux contrats de cession d'un montant de moins de 1 000 € HT
- les lettres d'engagement des artistes.

Article 2 la Directrice Générale des Services de la commune de Montbrison est chargée de l'exécution du présent arrêté

Article 3 le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, et ampliation en sera transmise à monsieur le Sous-préfet de Montbrison et à l'intéressé.

Article 4 Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 04 juillet 2023.

Article 5 le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Montbrison, le 03/07/2023

Christophe BAZILE

Maire de Montages de Président de Loire Forez agglomération